



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 1^{er} JUIN 2010

Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél. : 04.91.15.63.89

70 10 - 269 PS

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions spéciales à la commune des Saintes Maries de la Mer
dans le cadre de la production d'une étude de réhabilitation de
l'ancienne décharge lieu-dit Les Salanquettes
sur la commune des Saintes Maries de la Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L 211-1 et L511-1,
- Vu la circulaire du 8/02/2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- Vu le courrier de la DREAL en date du 14 avril 2009 à l'attention du maire de la commune, lui demandant l'état d'avancement de la réhabilitation du site,
- Vu les courriers de la commune des Saintes Maries de la Mer en date du 12 mai 2009 et 27 octobre 2009 à l'attention de la DREAL concernant l'état du site et sa réhabilitation envisagée,
- Vu le rapport final N° AZMN01459D en date du 10 avril 2003 de l'étude de réhabilitation du site réalisée par CSD Azur,
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 février 2010,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mai 2010,

Considérant que le site des Salanquettes a, pendant de nombreuses années été exploité par la commune en tant que décharge d'ordures ménagères et d'encombrants sans aucune autorisation préfectorale ni protection contre l'environnement,

Considérant que le site a fait l'objet d'une étude de réhabilitation réalisée courant 2002 par le bureau d'étude CSD Azur, dont les conclusions ont été validées en 2003 par les services de l'Etat,

Considérant que le site n'a pas fait l'objet de travaux de réhabilitation depuis 2003 et présente toujours des risques pour l'environnement notamment du fait de la présence de certains déchets stockés au niveau de la nappe, et de la proximité avec la plage, constatés lors de la visite d'inspection du 17 septembre 2009,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la commune des prescriptions spéciales dans le cadre de la prévention des pollutions de toutes natures et de la réhabilitation du site après remise d'une étude spécifique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La commune des Saintes Maries de la Mer, dont le siège social est situé - Hôtel de Ville, 13460 LES SAINTES MARIES DE LA MER - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant remettra au Préfet, avec copie à la DREAL, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de réhabilitation du site des Salanquettes conformément aux dispositions réglementaires de la circulaire du 8 février 2007.

L'étude de réhabilitation comprendra :

- un historique,
- un état des lieux succinct du site,
- la situation par rapport aux travaux préconisés dans l'étude finalisée en 2003 par le bureau d'études CSD Azur,
- la mise à jour de l'étude susvisée par rapport aux exigences réglementaires de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- le projet de réhabilitation du site avec un échéancier de réalisation des travaux en tenant compte de l'usage futur,
- les mesures envisagées pour la surveillance et la mise en sécurité du site,
- le cas échéant, un projet de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3

Les travaux de réhabilitation, tels que définis dans l'étude susvisée devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L 514-1 ou L 541-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des Saintes Maries de la Mer et pourra y être consultée.

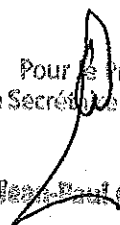
ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le maire de la commune des Saintes Maries de la Mer,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


JEAN-PAUL CELET

